

**MODALITES D'APPLICATION
DES DISPOSITIONS PREVUES
PAR L'ARRETE RELATIF A
L'APPOSITION DES PHOTOGRAPHIES
D'IDENTITE**

Arrêté du 10 avril 2007

(Réf : DDC/CQPE – 02 octobre 2007- Rev.8)

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à

Division Certification Plurisectorielle

1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS Cedex 15
Tel. 01.40.43.37.30 - Fax 01.40.43.37.37

Laboratoire national de métrologie et d'essais

Établissement public à caractère industriel et commercial • Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00
Fax : 01 40 43 37 37 • E-mail : info@lne.fr • Internet : www.lne.fr • Siret : 313 320 244 00012 • NAF : 743 B • TVA : FR 92 313 320 244
Barclays Paris Centrale IBAN : FR76 3058 8600 0149 7267 4010 170 BIC : BARCFRPP

1. TEXTES DE REFERENCE

Arrêté du 10 avril 2007 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage, les permis de conduire et les titres de séjour (Journal Officiel du 10 mai 2007).

Décision du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales habilitant un organisme à établir une attestation certifiant la conformité du système photographique produit par un fournisseur.

2. OBJET DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Conformément à l'article 3 de l'arrêté cité en référence, l'agrément est attribué pour un système photographique dûment défini, objet d'un dossier technique déposé par le demandeur. Le système photographique se définit par :

- la surface sensible,
- les caractéristiques du système de traitement,
- et, les caractéristiques du système de prise de vue.

Le référencement de la surface sensible et du traitement associé suivant les modalités précisées ci-après (§ 3.2) permettent l'agrément d'un système, sans identification du système de prise de vues, le prestataire devant s'assurer qu'il n'utilise qu'un ensemble de consommables dûment référencés (surface + traitement) sur la liste établie par le LNE.

3. CONSTITUTION D'UNE DEMANDE D'AGREMENT

La demande d'agrément est établie :

- par le fournisseur de la surface sensible ou papier, et du traitement associé.
- par le fournisseur du système photographique complet (systèmes sans intervention manuelle),

3.1 FOURNISSEUR DE SURFACE SENSIBLE ET DU TRAITEMENT ASSOCIE

La demande d'agrément peut être déposée par le fournisseur de surface sensible et du traitement associé, sur la base d'un référencement par le LNE de la surface sensible et du traitement associé. Cette demande permet de faire bénéficier de son agrément, les prestataires exploitant un système photographique utilisant la surface sensible et le traitement associé ainsi référencés.

Cette demande est établie conformément au § 3.3 avec un dossier constitué suivant l'annexe 2. Dans le cas d'un traitement chimique, le fournisseur doit préciser les caractéristiques de la surface sensible et du traitement chimique. Dans le cas d'un traitement dit "thermique", le fournisseur doit préciser les caractéristiques de l'imprimante utilisée.

3.2 Fournisseur de système photographique complet

Ce fournisseur renseigne l'intégralité du dossier défini au § 3.3.

Le fournisseur du système photographique identifie l'ensemble des prestataires exploitant le système avec toutes ses composantes. Ces prestataires désignés peuvent bénéficier du même agrément et doivent s'assurer qu'ils utilisent un système conforme en tous points, à celui agréé.

3.3 DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier de demande est à adresser au :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
Division Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 Paris Cedex 15

Il est constitué par :

- une lettre de demande officielle d'agrément, établie par le demandeur, suivant le modèle type de l'annexe 1,

Dans le cas d'une demande établie par le fournisseur du système (cf. § 3.1 et 3.2), la demande est accompagnée de la liste des exploitants du système, qui doivent s'assurer qu'ils utilisent un système en tous points conforme à celui agréé.

- un dossier technique par système photographique complet, établi conformément au plan type défini à l'annexe 2 de ce document.

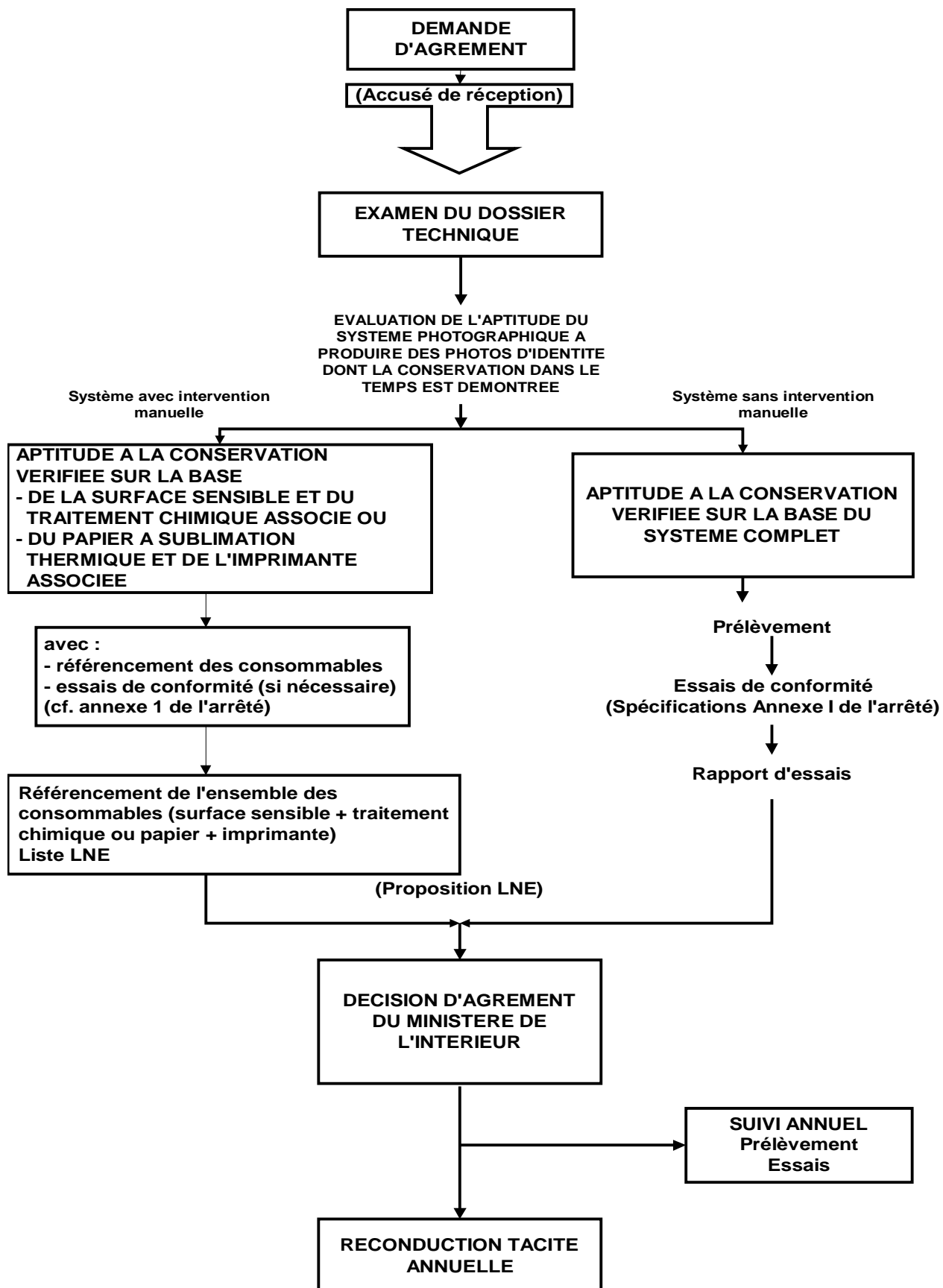
4. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT ET DEFINITION DES ESSAIS A REALISER

La demande est instruite par le LNE qui en accuse réception en demandant les informations complémentaires éventuellement nécessaires.

Sur la base des informations fournies dans le dossier du demandeur, le LNE définit s'il y a lieu de réaliser des essais (cf. schéma p. 4/8).

Sont pris en considération tous les éléments permettant de démontrer l'aptitude à la conservation dans le temps des photographies et en particulier :

- le référencement de la surface sensible et du traitement associé (papier photographique/ type de chimie associé, papier à sublimation thermique/ modèle d'imprimante),
- les agréments antérieurs éventuels,
- l'ancienneté du système photographique sur le marché.



Dans la mesure où le dossier technique ne permet pas d'établir l'aptitude du système à produire des photos d'identité dont la conservation dans le temps est conforme aux spécifications de l'arrêté, les essais de conformité aux spécifications de l'annexe 1 de l'arrêté doivent être effectués.

Le LNE informe le demandeur des conclusions de l'instruction de sa demande et le cas échéant, des essais à réaliser. Dans ce dernier cas, le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour procéder à l'annulation de sa demande.

L'ensemble des frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur de l'agrément ou du référencement, suivant le tarif défini en annexe 3.

5. ECHANTILLONS

En cas de réalisation des essais de conformité des échantillons doivent être adressés par le demandeur.

Ces échantillons sont constitués par :

- 8 planches de photos d'identité classiques de 4 vues au format $35 \pm 0/-1$ mm x $45 \pm 0/-1$ mm
- 20 planches de vues réalisées par le demandeur comportant une gamme de 6 gris (du blanc au noir).

Le LNE tient à la disposition des demandeurs un fichier nommé charte radiale.jpg afin qu'il puisse réaliser les photos nécessaires aux essais.

6. REALISATION DES ESSAIS ET RAPPORTS D'ESSAIS

Le LNE procède sur les prélèvements effectués, à la réalisation des essais de conformité aux spécifications techniques définies par le § 2 de l'annexe I de l'arrêté.

Le LNE procède sur les photos fournies, à la réalisation des essais suivants :

- résistance à la lumière,
- résistance à l'abrasion,
- contrôle des caractéristiques de l'image :
 - . Eclairage du sujet et de la scène (§ 7.2.7),
 - . Ombres sur le visage (§ 7.2.8),
 - . Reflets (§ 7.2.10),
 - . Absence de sur-exposition ou de sous-exposition (§ 7.3.2),
 - . Mise au point et profondeur de champ (§ 7.3.3),
 - . Couleur non naturelle (§ 7.3.4),
 - . Amélioration de la couleur ou des niveaux de gris (§ 7.3.5),
 - . Distorsion radiale des objectifs photographiques (§ 7.3.6),
 - . Spécifications dimensionnelles (§ 8.3.1 à § 8.3.6 inclus).

Les frais d'essais suivant le tarif défini en annexe 3 sont à la charge du demandeur.

Le LNE établit des rapports d'essais concluant sur la conformité des prélèvements aux spécifications de l'annexe 1 de l'arrêté.

Les rapports d'essais sont adressés au demandeur de l'agrément.

7. REFERENCEMENT DES SURFACES SENSIBLES ET TRAITEMENTS ASSOCIES

Dans le cas d'une demande d'agrément basée sur le référencement des consommables (cf. § 3.2), les essais précisés au chap. 6 sont réalisés sur les photographies fournies par le demandeur.

Le LNE établit des rapports d'essais concluant sur la conformité des prélèvements aux spécifications de l'annexe 1 à l'arrêté.

Les rapports d'essais sont adressés au demandeur de l'agrément.

Si les photographies satisfont aux spécifications de l'annexe 1 de l'arrêté, les références de la surface sensible et du traitement associé sont portées sur la liste des consommables référencés, régulièrement mise à jour par le LNE.

8. AGREMENT

Au vu du dossier technique et le cas échéant des résultats d'essais, le LNE établit une attestation de conformité et propose l'agrément du système photographique au représentant habilité du Ministère de l'Intérieur.

La décision d'agrément est prononcée par le représentant habilité du Ministère de l'Intérieur.

Le LNE informe le demandeur et le cas échéant le ou les prestataire(s) associé(s), de la décision d'agrément et du numéro d'agrément attribué au système photographique dûment identifié par le dossier technique associé.

9. MODALITES DE REFERENCE A L'AGREMENT CONFORMEMENT A L'ART.3 DE L'ARRETE EN COURS DE PARUTION

L'exploitant qui veut faire référence à l'agrément doit :

- soit, utiliser une surface sensible associée à un traitement chimique, tels qu'ils sont référencés sur la liste établie par le LNE,
- soit, utiliser un système agréé.

Dans ce cas, l'exploitant doit, sous sa responsabilité, vérifier la compatibilité du traitement chimique, avec la surface sensible. Il peut, à ce titre, faire effectuer ces vérifications par le LNE. Il déclare alors, sous sa responsabilité, la conformité des photographies d'identité produites aux dispositions de l'arrêté, en utilisant le marquage prévu au § 10.

10. MARQUAGE DES PHOTOGRAPHIES ET SIGNALISATION DES INSTALLATIONS

Le fournisseur du système photographique ou le prestataire exploitant le système photographique agréé doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour identifier les systèmes photographiques couverts par l'agrément accompagnés d'un signe permettant l'identification du titulaire de l'agrément et du système agréé ou du numéro d'agrément attribué.

En outre, tous les systèmes en service correspondant au modèle décrit dans le dossier technique doivent comporter sur le système lui-même ou dans les locaux où il est utilisé, une signalisation permettant d'informer le public de leur agrément.

Par exemple, la signalisation peut être constituée par la mention "*Agrément Ministère de l'Intérieur - Attestation de conformité LNE n°*".

11. VALIDITE DE L'AGREMENT

Le renouvellement de l'agrément est effectué annuellement par tacite reconduction, sauf disposition contraire notifiée par le LNE sur instruction du représentant du Ministère de l'Intérieur.

Toute modification par rapport au modèle décrit dans le dossier technique doit être signalée au LNE.

Sur la base du dossier technique modifié, le LNE procède à l'instruction de la demande de modification suivant les modalités définies aux § 4, 5 et 6 et propose l'agrément du système modifié.

Sur proposition du LNE, l'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait prononcée par le représentant habilité du Ministère de l'Intérieur dans les cas suivants :

- demande d'annulation du titulaire de l'agrément,
- constat de non-conformité sur prélèvement effectué lors du suivi (cf. § 12),
- modification d'un système agréé.

Dans le cas d'un agrément attribué au système photographique d'un fournisseur associé à un ensemble de prestataires, le retrait est signifié au fournisseur et au(x) prestataire(s). Dans tous les cas de retrait, le marquage et la signalisation correspondants doivent être retirés dans les 8 jours suivant la notification.

12. SUIVI DES SYSTEMES PHOTOGRAPHIQUES EN EXPLOITATION

En vue d'être assuré du maintien du respect des spécifications techniques, des prélèvements de photographies pour essais, sont effectués périodiquement par le LNE.

La liste des adresses de prélèvement est communiquée par le fabricant sur demande du LNE.

Le LNE effectue des prélèvements sur les consommables agréés et sur les systèmes agréés en exploitation utilisant un consommable non agréé séparément. En fonction du nombre de consommables et/ou de systèmes agréés, le nombre de prélèvement est indiqué dans le tableau ci-après :

Nombre de consommables et/ou de systèmes agréés	Nombre de prélèvements
1	1
2 à 4	2
5 ou plus	3

Cette règle est adaptée en fonction des nouveaux agréments récemment obtenus ou des évolutions de produits en cours.

Pour chaque prélèvement, les échantillons sont constitués par des vues au format $35 \pm 0/-1$ mm x $45 \pm 0/-1$ mm :

- 2 planches de 4 ou 6 vues en noir et blanc ou en couleur
- 5 planches de 4 ou 6 vues comportant une gamme de 6 gris (du blanc au noir).

Ces prélèvements ne concernent que les systèmes agréés sur la base d'essais de conformité.

Le LNE procède sur les prélèvements effectués, à la réalisation des essais suivants :

- résistance à la lumière,
- résistance à l'abrasion,
- contrôle des caractéristiques de l'image :
 - . Eclairage du sujet et de la scène (§ 7.2.7),
 - . Ombres sur le visage (§ 7.2.8),
 - . Reflets (§ 7.2.10),
 - . Absence de sur-exposition ou de sous-exposition (§ 7.3.2),
 - . Mise au point et profondeur de champ (§ 7.3.3),
 - . Couleur non naturelle (§ 7.3.4),
 - . Amélioration de la couleur ou des niveaux de gris (§ 7.3.5),
 - . Distorsion radiale des objectifs photographiques (§ 7.3.6),
 - . Spécifications dimensionnelles (§ 8.3.1 à § 8.3.6 inclus).

en vue de vérifier leur conformité aux spécifications techniques définies dans l'arrêté.

Les frais d'essais suivant le tarif défini en annexe 3 sont à la charge du fabricant de consommable ou du fabricant du système agréé, destinataire des rapports d'essais.

Le LNE établit des rapports d'essais concluant sur la conformité des prélèvements aux spécifications de l'arrêté.

En cas de constat de non-conformité des prélèvements aux spécifications précitées, le LNE demande au titulaire de l'agrément, d'apporter toute information relative à leur origine.

Sur demande du titulaire de l'agrément, le LNE peut procéder à un nouveau prélèvement pour essais.

Les prélèvements sont réalisés suivant la règle définie ci-après :

- « Contrôle normal » :

Prélèvement(s) chaque année

- Passage au contrôle allégé :

Prélèvement(s) conforme(s) 3 années de suite

- « Contrôle allégé » :

Prélèvement(s) tous les 2 ans.

En cas de résultat non conforme, retour au contrôle normal.

Le constat de non-conformités répétées mettant directement en cause l'aptitude du système photographique lui-même ou l'absence de prélèvement après agrément, entraîne le retrait de l'agrément.

13. LISTE DES SYSTEMES PHOTOGRAPHIQUES AGREES

Le LNE tient à jour une liste des surfaces sensibles et traitements associés référencés suivant les modalités prévues au § 3.2 et 7.

Il est également tenu la liste des systèmes photographiques agréés et des prestataires exploitant ces systèmes

14. MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont définies en annexe 3.

Les tarifs font l'objet d'une révision annuelle.

15. DELAIS DE MISE EN APPLICATION

Les dispositions de ces modalités sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2007.

16. REVISION DES PRESENTES MODALITES D'APPLICATION

Les présentes modalités sont définies et révisées par le LNE, après consultation du Représentant du Ministère de l'Intérieur. Les modalités révisées sont adressées aux titulaires et demandeurs de l'agrément.

ANNEXE 1

Lettre type de demande d'agrément (à établir sur papier à en-tête de la société)

**LABORATOIRE NATIONAL DE
METROLOGIE ET D'ESSAIS
1, rue Gaston Boissier
75724 Paris cedex 15**

**(à l'attention de la Division
Certification Plurisectorielle)**

le,

Monsieur le Directeur Général,

En application de l'arrêté en cours de parution relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire, j'ai l'honneur de demander l'agrément du système désigné ci-après :

(à compléter : - soit, par l'identification de la surface sensible et du traitement associé (type de chimie ou modèle d'imprimante),
- soit, par l'identification du système complet.)

(1) Les essais de conformité ont été réalisés par le LNE (cf. rapports n°).
Je certifie la conformité du système commercialisé au système qui a fait l'objet des rapports d'essais précités.

Je vous transmets le dossier technique correspondant.

Je m'engage à acquitter les frais correspondant à l'instruction de ma demande, à la réalisation d'essais éventuels et au suivi de l'agrément (vérifications annuelles), conformément aux dispositions définies par les modalités d'application en vigueur de l'arrêté précité.

Je m'engage à respecter les spécifications définies par cet arrêté pour tous les systèmes photographiques pour lesquels j'aurai obtenu l'agrément du Ministre de l'Intérieur, et à n'utiliser la référence à cet agrément que pour les systèmes agréés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Nom et qualité du Représentant de la Société
Signature

(1) A compléter dans le cas où les essais ont déjà été réalisés par le LNE

ANNEXE 2

Plan type du dossier technique

Demande établie par :	
le fournisseur ou l'exploitant d'un système photographique complet	le fournisseur de surface sensible et du traitement associé
1. IDENTIFICATION DU SYSTEME PHOTOGRAPHIQUE	1. IDENTIFICATION DE LA SURFACE SENSIBLE ET DU TRAITEMENT ASSOCIE
<ul style="list-style-type: none"> • Désignation de l'ensemble (Référence commerciale) • Descriptif des composants du système 	<ul style="list-style-type: none"> • Désignation (référence commerciale) • Descriptif
Date de mise en service sur le marqué français	
2. CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE PRISE DE VUES	
<ul style="list-style-type: none"> • Optique utilisée (nombre, focale, ouverture) • Type du capteur (type de surface sensible, nature du système de vision utilisé) 	
3. CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT	
3.1. CHIMIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • Type de chimie, nombre de bains • Type de procédé : nature et identification des produits de développement et de fixation. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Fréquence de renouvellement 	
<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de traitement du papier, caractéristiques des papiers 	
3.2. IMAGERIE - INFORMATIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> • Nature du système de vision utilisé 	
<ul style="list-style-type: none"> • Type de l'imprimante (version standard - options) et des consommables utilisés (ruban, papier, filtre...) 	
4. DOCUMENTS A JOINDRE	
<ul style="list-style-type: none"> • Notice technique du système ou de la surface sensible • Une planche de photos conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5 : 2005 	
<ul style="list-style-type: none"> • Liste des implantations pour le matériel en exploitation ou des prestataires exploitant le système complet (Nom du responsable, Raison Sociale, Adresse postale et coordonnées téléphoniques) 	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des prestataires utilisant le système défini au point 1 (Nom du responsable, Raison Sociale, Adresse postale et coordonnées téléphoniques)

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Agréments antérieurs éventuels et tous résultats d'essais obtenus sur les consommables.